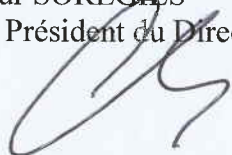


Avenant n°3
au
Contrat de droit de tirage entre
SOREGIES
ET
LA SOCIETE NATIONALE
D'ELECTRICITE ET DE
THERMIQUE
en date du 18 décembre 2007

Fait à Paris, le 17/11/09
En deux exemplaires originaux

Pour SOREGIES
Le Président du Directoire



Pour la SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE
Le Président Directeur Général



Le Directeur Financier



Entre les soussignés,

D'une part,

La Société de Revente d'Electricité et de Gaz, d'Investissement et d'Exploitation en énergie et de Services par abréviation SOREGIES, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 11 496 200 euros, dont le siège social est situé 78, avenue Jacques Cœur, 86068 Poitiers cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 450 889 225, représentée par Monsieur Philippe CHARTIER, en sa qualité de Président du Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée l'Acheteur,

et d'autre part,

SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE, Société Anonyme au capital de 569 206 335 euros, dont le siège social est à RUEIL-MALMAISON, 92565, 2 rue Jacques Daguerre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 399 361 468, représentée par Monsieur Luc POYER, en sa qualité de Président Directeur Général, et Monsieur Pierre CARUEL, en sa qualité de Directeur Financier dûment habilités à l'effet des présentes,

ci-après dénommée le Vendeur,

ci-après désignées ensemble ; les Parties,

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	4
1 Objet.....	5
2 Entrée en vigueur, prise d'effet, Durée, REVISION	5
3 Prix du gaz	5
3.1 Composante $P_{pgaz,j-1}$	5
3.2 Couts fixes d'allocation de capacité gaz	6
3.3 Cas de manque de disponibilité en livraison au PEG Nord	6
3.4 Preavis de nomination.....	6
4 Unités gaz et consommation spécifique.....	7
5 Quotas CO2	7
6 Date de début de livraison.....	7
7 Definition des indices d'actualisation de la Prime Fixe Exploitant (PFE).....	7

45 She
7

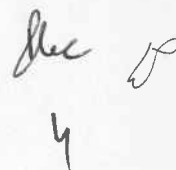
PREAMBULE

Conformément à l'article 4.4 « Transposition du contrat de fourniture gaz » du Contrat de droit de tirage entre SOREGIES et la Société Nationale d'Electricité et de Thermique en date du 18 décembre 2007 (« le Contrat »), le Vendeur a proposé, par courrier en date du 29 juillet 2009, à l'Acheteur une formule alternative de fixation de prix du gaz.

Par courrier informatique en date du 20 août 2009, l'Acheteur a fait part de son refus sur cette formule alternative. Le présent avenant précise donc les conditions d'application du prix d'exercice du gaz PEG Nord.

Par ailleurs les Parties souhaitent préciser certains points d'application du Contrat de droit de tirage

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de conclure le présent avenant.

Handwritten signatures and initials in the right margin. There are two distinct signatures at the top and a single character, possibly '4', below them.

1 OBJET

Le présent avenant a pour objet :

1. de définir la nouvelle formule de fixation du prix du gaz ainsi que ses conditions de mise en œuvre (article 3 ci-après)
2. de préciser l'unité de référence de la consommation spécifique (Cs), (article 4 ci-après)
3. de permettre des opérations d'achat ou de vente de quotas d'émission de CO2 avant la date de début de livraison d'électricité, (article 5 ci-après)
4. de préciser quelle sera la Date de Début de livraison de l'électricité correspondant à la mise en service des outils à cycle combiné gaz (article 6 ci-après).
5. de préciser les indices de référence du contrat de droit de tirage (article 7 ci-après):
 - W : coût de la main d'œuvre,
 - EBI : prix à la production,en remplacement des indices supprimés par l'INSEE.

2 ENTREE EN VIGUEUR, PRISE D'EFFET, DUREE, REVISION

L'Avenant n°1 entre en vigueur à la date de sa signature.

L'article 3 définissant la formule de calcul de prix du gaz prend effet à la Date de livraison, telle que définie au Contrat de droit de tirage.

Par ailleurs, pendant la période d'application de la nouvelle formule de prix telle que définie ci-dessus, le Vendeur pourra soumettre à l'Acheteur des modifications au présent avenant, et notamment proposer une nouvelle formule de fixation du prix du gaz.

Ces modifications, après accord des Parties, feront l'objet d'un nouvel avenant.

A défaut d'accord entre les Parties sur ces modifications, les conditions définies au présent avenant restent inchangées et continuent à s'appliquer.

Les articles 4, 5, 6 et 7 du présent avenant entrent en vigueur à la date de sa signature.

3 PRIX DU GAZ

3.1 COMPOSANTE PPGAZ_{j-1}

La composante Ppgaz_{j-1} du Prix d'Exercice (définie à l'article 4.1 du contrat) est définie de la manière suivante :

Ppgaz_{j-1} =

- Pour chaque jour j de livraison d'électricité de week-end, Ppgaz_{j-1} est le prix Powernext Gas Spot DAP PEG Nord WE du dernier jour ouvré précédant ce weekend,

She J y

- Pour chaque jour ouvré j de livraison d'électricité, $P_{pgaz,j-1}$ est le prix Powernext Gas Spot DAP PEG Nord DA du dernier jour ouvré précédant ce jour,
- Pour chaque jour férié de semaine j de livraison d'électricité, adjacent à un week-end ou un autre jour férié qui est adjacent à un week-end, $P_{pgaz,j-1}$ est le prix Powernext Gas Spot DAP PEG Nord WE du dernier jour ouvré précédant ce week-end,
- Pour chaque jour férié de semaine j de livraison d'électricité et qui n'est pas dans le cas précédent, $P_{pgaz,j-1}$ est le prix Powernext Gas Spot DAP PEG Nord DA du dernier jour ouvré précédant ce jour.

3.2 COÛTS FIXES D'ALLOCATION DE CAPACITE GAZ

Les coûts fixes d'allocation de capacité gaz sont définis conformément à l'article 4.7 du Contrat, en fonction des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, publiés au Journal Officiel de la République Française (arrêté du 06 octobre 2008 approuvant le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel).

Conformément à cet arrêté, pour un acheminement du gaz depuis le PEG Nord jusqu'au Point de Livraison Snet /Saint-Avold, ils sont égaux à :

$R_{PFI_n} * 285\,009 \text{ €/mois}$

Où R_{PFI_n} est tel que défini en Annexe 5 du contrat.

Ce terme de coûts fixes d'allocation de capacité gaz évoluera en fonction de tout texte réglementaire ultérieur, venant modifier ou substituer l'arrêté du 6 octobre 2008.

Ce terme ne comprend pas la Contribution Tarifaire d'Acheminement qui sera appliquée conformément à la législation en vigueur.

3.3 CAS DE MANQUE DE DISPONIBILITE EN LIVRAISON AU PEG NORD

L'Acheteur a décidé de s'affranchir du risque de manque de disponibilité gaz en livraison au PEG Nord en acquittant au Vendeur un montant de 0.45 €/MWh gaz PCS appelé.

Ce montant inclus l'écart au PEG Nord, entre le prix d'achat et le prix de vente (« bid/ask spread ») et vient s'ajouter à la composante $P_{pgaz,j-1}$ ci avant définie dans le calcul du prix d'exercice PP_j

Ce montant est ferme et définitif jusqu'au 31 décembre 2012.

En conséquence l'application des articles:

4.2 « Cas de manque de disponibilité ponctuel en livraison au PEG Nord »

4.3 « Cas de manque durable de liquidité du marché au PEG Nord »

du Contrat est suspendue à compter de la Date de livraison telle que définie au contrat de droit de tirage et jusqu'au 31 décembre 2012.

3.4 PREAVIS DE NOMINATION

Conformément à l'article 3.4 du Contrat, l'Acheteur effectuera ses Nominations en respectant les échéances des nominations gaz et les ordres Powernext Day Ahead.

She *4* *9*

Dans le cadre d'un approvisionnement au PEG nord, l'Acheteur devra de ce fait envoyer les Nominations, prévues à l'article 3.1, chaque jour ouvré avant 9h30 CET pour chaque jour à venir jusqu'au prochain jour ouvré compris.

4 UNITES GAZ ET CONSOMMATION SPECIFIQUE

Pour toute la durée du Contrat de droit de tirage, l'unité de référence du gaz est le « MWh PCS ».

Cette unité s'applique chaque fois que dans le Contrat il est mentionné MWh_{gaz}.
On lira donc MWh_{gaz} PCS

Dans l'Annexe 10 du Contrat, la consommation spécifique « Cs » de : 1.7286 MWh_{gaz}/MWh_{elec} est exprimée en MWh PCI.

Sa valeur exprimée en MWh_{gaz}PCS est de : **1,9207 MWh_{gaz}PCS/MWh_{elec}**

En conséquence le prix d'exercice défini à l'article 4.1 du Contrat se lit:

$$PP_j = CE + (R_{\text{dégradation}} \times 1.9207) \times P_{\text{pgaz } j-1} \times [1 + F_{\text{surcoût}} \times (R_{\text{défaillance}} + R_{\text{écarts}})]$$

5 QUOTAS CO2

L'article 4.11 « prise en compte du CO2 » du Contrat est applicable à compter de la date de signature du présent avenant,

Les opérations de transfert physique de quotas se feront sous réserve que les quotas attribués par les pouvoirs publics et liés à la capacité de production CCGT, aient bien été crédités sur le compte du vendeur.

Les transactions réalisées seront traitées en facturation à Date de livraison telle que définie au contrat de droit de tirage.

6 DATE DE DEBUT DE LIVRAISON

A l'article 3.7 « Date de livraison » du Contrat, la Date de Début est modifiée comme suit :

Date de Début : le quinzième jour à 00.00 heure CET suivant la date de mise en service industrielle du premier outil à cycles combiné gaz.

La date de mise en service industrielle (MSI) correspond au transfert de propriété et au début de l'exploitation par le Vendeur, attestée par la signature du procès verbal de MSI.

7 DEFINITION DES INDICES D'ACTUALISATION DE LA PRIME FIXE EXPLOITANT (PFE)

L'annexe n° 9 du Contrat est supprimée et remplacée par celle ci :

Annexe n° 9

Définition des indices d'actualisation de la prime Fixe Exploitant (PFE)

Indexation sur la main d'œuvre

W = le Coût de la main d'œuvre: Salaires, revenus et charges sociales – Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)– Publié mensuellement par l'INSEE sur le site www.indices.insee.fr (Identifiant : [001565183](#))

W_{n-1} = moyenne arithmétique arrondie à la décimale la plus proche des douze dernières valeurs mensuelles consécutives de W publiées avant le 15 décembre de l'année "n".

W_0 = moyenne arithmétique des douze dernières valeurs mensuelles consécutives de W publiées avant la date de décision.

$W_0 = 137$

(Cette valeur est issue de l'ancien indice ICHT-TS1. Le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE sera appliqué entre cette valeur et le nouvel indice ICHTrev-TS.

Indexation hors main d'œuvre

$$I_{n-1} = 0,72 \text{ EBI}_{n-1} + 0,2 \text{ IPC TCH}_{n-1} + 0,08 \text{ ICC}_{n-1}$$

EBI : Indice de prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie - Energie et biens intermédiaires (MIGS) - Marché français - Prix départ usine, publié mensuellement par l'INSEE sur le site www.indices.insee.fr (identifiant FM0A EBI0000005M).

EBI_{n-1} = moyenne arithmétique arrondie à la décimale la plus proche des douze dernières valeurs mensuelles consécutives de EBI publiées avant le 15 décembre de l'année n-1.

IPC TCH - Indice des prix à la consommation - IPC - ENSEMBLE DES MENAGES - Regroupements particuliers - Métropole + DOM - Transports, communications et hôtellerie (TCH), publié par l'INSEE sur le site www.indices.insee.fr (référence 867353).

IPC TCH_{n-1} = moyenne arithmétique arrondie à la deuxième décimale la plus proche des douze dernières valeurs mensuelles consécutives de IPC TCH publiées avant le 15 décembre de l'année n-1.

ICC : indice du coût de la construction publié par l'INSEE sur le site www.indices.insee.fr (référence 604030).

ICC_{n-1} = moyenne arithmétique arrondie à la deuxième décimale la plus proche des quatre dernières valeurs trimestrielles consécutives de ICC publiées avant le 15 décembre de l'année n-1.

$$I_0 = 0,72 \times \text{EBI}_0 + 0,2 \times \text{IPC TCH}_0 + 0,08 \times \text{ICC}_0, \text{ arrondi à la décimale la plus proche.}$$

Avec :

EBI_0 = moyenne de EBI sur les douze dernières valeurs mensuelles consécutives publiées avant la date de décision.

$\text{EBI}_0 = 109.1$

due *✓* *y*

IPC TCH₀ = moyenne de IPC TCH sur les douze dernières valeurs mensuelles consécutives publiées avant la date décision.

IPC TCH₀ = 119.97

ICC₀ = moyenne de ICC arithmétique des quatre dernières valeurs trimestrielles consécutives publiées avant la date décision.

ICC₀ = 1395.56

me *P* *y*